

GE_GERICHTE C/30930/2010 vom 10. Oktober 2014

GE Cour de justice, 2014-10-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_30930_2010

FR: GE_GERICHTE C/30930/2010 du 10 octobre 2014

IT: GE_GERICHTE C/30930/2010 del 10 ottobre 2014

Regeste

AVANCE DE FRAIS | CPC.321; aLPC.286

Erwägungen

E. 1

er janvier 2011 (RS 272), les recours sont régis par le droit en vigueur au moment de la communication de la décision entreprise; Que s'agissant, en l'espèce, d'un recours dirigé contre une décision notifiée après le 1er janvier 2011, la présente procédure de recours est régie par le CPC; Que la décision attaquée, fixant un complément d'émolument doit être qualifiée d'ordonnance d'instruction et qu'elle est susceptible d'un recours dans un délai de 10 jours (art. 103, 319 let.b ch. 1 et 321 al. 2 CPC); Que le recours, formé le 26 mai 2014 à l'encontre de la décision fixant un complément d'émolument notifiée le 14 mai 2014, l'a été dans le délai prescrit; Que, saisie d'un recours, la Cour dispose d'une cognition restreinte, limitée à la violation de la loi et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC); Qu'il appartient au recourant de motiver en droit son recours et de démontrer l'arbitraire des faits retenus par l'instance inférieure (Hohl, Procédure civile, tome II, 2ème éd., n. 2513 à 2515; Chaix, Introduction au recours de la nouvelle procédure fédérale, in SJ 2009 II p. 264 et 265, n. 16 et 20); Que la procédure de première instance, qui a débuté en 2010, reste réglementée par l'ancien droit de procédure (art. 404 al. 1 CPC), soit la loi genevoise de procédure civile du 10 avril 1987 (ci-après : aLPC), de sorte que la Cour doit examiner si le complément d'émolument a été fixé dans le respect de l'aLPC et du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile (RTGMC; aRS 3 05.10) applicable aux procédures en cours au 1er janvier 2011; cf. arrêt du Tribunal fédéral 4A_8/2012 du 12 avril 2012 consid. 1); Que, conformément à l'art. 4 RTGMC, les émoluments et les débours sont perçus par le greffe (al. 1); Que, si en cours de procédure, la valeur litigieuse se révèle être supérieure à celle originairement retenue, un complément d'émolument de mise au rôle est perçu (art. 5 let. e RTGMC); Que les frais d'expertise sont, en général, avancés par la partie dans l'intérêt de laquelle la preuve par expertise est administrée; les frais sont estimés par le juge, qui impartit un délai à la partie qui doit verser l'avance; il en est de même si en cours d'expertise un complément est nécessaire (art. 268 al. 1 et 2 aLPC); Que le droit d'être entendu est une garantie constitutionnelle de nature formelle, dont la violation entraîne l'annulation de la décision attaquée indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 127 V 431 consid. 3d/aa; 126 V 130 consid. 2b); Que la jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision qui lèse sa situation juridique ne soit prise (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 1b; 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a); Qu'en l'espèce, il apparaît que le Tribunal n'a été informé du dépassement des frais de l'expertise qu'en recevant le rapport d'expertise, accompagné de la note d'honoraires de

l'expert, ce qui est regrettable; Que, toutefois, ce fait n'est pas imputable au premier juge, qui avait, dans l'ordonnance d'expertise, expressément invité l'expert à l'informer si l'avance de frais ne couvrait plus ses honoraires et à arrêter ses travaux jusqu'au paiement d'un complément d'avance; Que, par ailleurs, la décision querellée porte uniquement sur un complément d'émolument que le recourant est invité à verser et ne statue pas sur la prise en charge définitive de ce montant par l'une des parties; Qu'avant la prise de décision relative à la question de savoir quelle partie devra supporter les frais d'expertise et, le cas échéant, dans quelle mesure, les parties auront l'occasion de s'exprimer dans leurs conclusions après enquêtes; Que dans la mesure où la décision attaquée ne lèse ainsi pas le recourant dans sa situation juridique, il ne peut être retenu que son droit d'être entendu aurait été violé du fait que le Tribunal ne l'a pas interpellé avant de rendre ladite décision; Que, pour le surplus, ce dernier ne se plaint pas du montant du complément d'émolument ni du fait que celui-ci a été mis provisoirement à sa charge, de sorte que la Cour ne saurait revoir ces points; Qu'il ne se plaint, en particulier, pas non plus de la violation de l'art. 268 aLPC et ne conteste pas qu'il revêt la qualité, au sens de l'art. 268 al. 1 aLPC, de partie dans l'intérêt de laquelle l'expertise est administrée; Qu'au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté; Que les frais judiciaires de recours, arrêtés à 600 fr. (art. 41 RTFMC), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC); Que l'intimé n'ayant pas été invité à répondre au recours, il n'y a pas lieu de lui allouer des dépens; Qu'enfin, compte tenu de l'effet suspensif accordé au recours, il conviendra que le Tribunal fixe au recourant un nouveau délai pour payer le complément d'émolument. * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A_____ contre l'ordonnance du 8 mai 2014 rendue par le Tribunal de première instance dans la cause C/30930/2010-8. Au fond : Rejette le recours. Invite le Tribunal à fixer à A_____ un nouveau délai pour s'acquitter du complément d'émolument. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de recours à 600 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens de recours. Siégeant : Madame Florence KRAUSKOPF, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN et Monsieur Ivo BUETTI, juges; Madame Anne-Lise JAQUIER, greffière. La présidente : Florence KRAUSKOPF La greffière : Anne-Lise JAQUIER Indication des voies de recours : Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière civile; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110). Il connaît également des recours constitutionnels subsidiaires; la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 113 à 119 et 90 ss LTF. Dans les deux cas, le recours motivé doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué. L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF inférieure à 30'000 fr.